

ÉVALUATION NOTÉE 1
EXEMPLES DE QUESTIONS

Mise en garde : veuillez prendre note que les trames factuelles de ce document n'ont fait l'objet d'aucune mise à jour. Ainsi, les réponses présentées dans le corrigé sont basées sur la législation et la réglementation en vigueur au moment où les questions ont été posées.

DOSSIER 1 (6 POINTS)

Exemple tiré de l'Évaluation notée 1 (automne 2007).

Le 8 juin 2007, Thérèse Lapensée téléphone au bureau de M^e Olivier Lamoureux pour prendre rendez-vous. Une rencontre est fixée au 12 juin 2007. En vue de cette rencontre, Sandra Pellerin, la secrétaire de M^e Lamoureux, sort un ancien dossier de Thérèse Lapensée qui concernait des procédures à la Régie du logement. Sandra vérifie les renseignements personnels et les coordonnées de Thérèse Lapensée. Comme ceux-ci n'ont pas changé, Sandra remet donc ce dossier à M^e Lamoureux.

Le 12 juin 2007, Thérèse se présente à son rendez-vous avec deux décisions rendues par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (aide sociale). La première décision, rendue le 29 mai 2007, met fin aux prestations de la sécurité du revenu de Thérèse à compter du 30 mai 2007, au motif qu'elle vit maritalement avec Éric Foucault depuis deux ans et qu'elle n'a pas déclaré ce fait au Ministère. La deuxième décision, rendue le 6 juin 2007, fait droit à une réclamation du Ministère pour une somme de 7 000 \$ reçue sans droit par Thérèse, toujours au motif de vie maritale avec Éric Foucault.

Lors de l'entrevue, Thérèse admet à M^e Lamoureux qu'elle a vécu avec Éric, mais déclare que, lorsqu'elle a reçu la première décision, elle a demandé à Éric de quitter son logement, ce qu'il a fait. Thérèse ne comprend pas pourquoi le Ministère met fin à ses prestations car elle n'a pas d'autres sources de revenu. Elle soutient à M^e Lamoureux qu'elle ne devrait pas être tenue de rembourser ces sommes car c'est son droit de vivre avec qui elle veut. M^e Lamoureux lui suggère de témoigner que Éric Foucault était un pensionnaire puisqu'il s'agit de la seule défense à faire valoir dans le présent cas.

À la fin de l'entrevue d'une durée d'environ une demi-heure, M^e Lamoureux demande un dépôt de 500 \$ à sa cliente. Celle-ci n'a que 200 \$ comptant qu'elle remet à M^e Lamoureux. Thérèse s'enquiert des coûts que cela peut entraîner pour elle. M^e Lamoureux la rassure en lui disant qu'il réduit son tarif habituel de 200 \$ à 140 \$ l'heure, sans autre explication.

Après le départ de Thérèse, M^e Lamoureux envoie les demandes de révision des deux décisions dans lesquelles il demande formellement de fixer une date pour la tenue d'une conférence téléphonique qui lui permettra de présenter verbalement ses observations. M^e Lamoureux range les documents dans le dossier que lui avait remis sa secrétaire. Il remplit la carte client et il ajoute, sur son bordereau de dépôt, le montant de 200 \$ remis par Thérèse aux honoraires reçus de ses autres clients; plus tard le même jour, il effectue le dépôt dans son compte général.

Le 18 juin 2007, le réviseur chargé du dossier communique avec M^e Lamoureux et une conférence téléphonique est fixée au 4 juillet 2007, parce que M^e Lamoureux n'est pas disponible avant cette date. M^e Lamoureux avise sa cliente de la date de la conférence téléphonique et demande à Sandra d'inscrire cette date uniquement dans le dossier de Thérèse Lapensée, sans l'écrire dans son agenda.

Le 29 juin 2007, Sandra sort le dossier de Thérèse Lapensée pour permettre à M^e Lamoureux de préparer la conférence téléphonique du 4 juillet 2007. Cependant, ce dernier est très occupé cette journée-là et ne revoit le dossier de sa cliente que le 3 juillet 2007.

Le 3 juillet 2007, sans communiquer avec Thérèse, M^e Lamoureux téléphone au réviseur et il lui fait part que sa cliente ne se sent pas bien et qu'il faudrait reporter la conférence téléphonique. Une nouvelle conférence téléphonique est fixée au 25 juillet 2007 car M^e Lamoureux sera en vacances du 11 au 19 juillet 2007. Le 3 juillet 2007, il communique avec sa cliente pour lui annoncer que le réviseur ne peut procéder avant le 25 juillet 2007. Thérèse est déçue car elle est toujours sans revenu.

Les 4 et 5 juillet 2007, M^e Lamoureux vérifie la loi et effectue des recherches doctrinales et jurisprudentielles dans le dossier de Thérèse. Il prépare ensuite une note d'honoraires qu'il expédie à sa cliente le 5 juillet 2007. Il reporte son dossier au 20 juillet 2007.

Le 9 juillet 2007, Thérèse reçoit la facture détaillée des services professionnels rendus par M^e Lamoureux à ce jour et est étonnée de constater que le solde dû est de 600 \$. Elle téléphone immédiatement au bureau de M^e Lamoureux, mais ce dernier refuse de prendre l'appel et demande à Sandra de dire qu'il est parti à la cour et qu'il rappellera plus tard. Le 10 juillet 2007, M^e Lamoureux est à son bureau, mais il s'occupe des dossiers urgents car il doit partir en vacances le lendemain et il n'a pas le temps de téléphoner à Thérèse concernant la note d'honoraires.

Le 23 juillet 2007, Thérèse téléphone à nouveau à M^e Lamoureux pour se plaindre de la note d'honoraires. Ce dernier dit à Thérèse qu'il a effectué le travail et que si elle ne le paie pas au plus tard le 24 juillet 2007, elle devra trouver un autre avocat ou participer seule à la conférence téléphonique fixée avec le réviseur au 25 juillet 2007. N'ayant pu emprunter les montants nécessaires pour payer la note d'honoraires de M^e Lamoureux et n'ayant pas trouvé un autre procureur, Thérèse a dû se représenter elle-même lors de la conférence téléphonique du 25 juillet 2007.

QUESTION 1

Énoncez NEUF manquements à la déontologie et à la pratique professionnelle commis par M^e Olivier Lamoureux. Pour chaque manquement, motivez votre réponse en faisant référence :

- a) aux faits précis contenus dans la trame factuelle;
- b) à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

Veuillez prendre note que 1 point sur 6 sera alloué à l'étudiant qui n'ajoutera aucun manquement erroné ou non pertinent.

DOSSIER 2 (3 POINTS)

Exemple tiré de l'Évaluation notée 1 (hiver 2010).

En juin 2000, Me Nicholas Walter a agi à titre de médiateur familial auprès de Mona Bond et Philippe Robinson. Le 10 juillet 2000, Me Walter a rédigé un résumé des ententes intervenues à la suite de la médiation. Le même jour, Me Walter a fait signer à Mona et à Philippe les affidavits annexés à la demande conjointe en divorce qui visait notamment à confier à Mona la garde de ses deux enfants Daphnée et Raphaël alors âgés de 1 an et 3 ans et à fixer la pension alimentaire pour Daphnée et Raphaël. Cette requête était présentable le 24 août 2000 dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 500-12-001001-001. Le 24 août 2000, Me Suzanne Touché en sa qualité de greffière spéciale, a rendu un jugement et entériné le consentement signé par les parties.

Le 3 décembre 2009, Me Walter prépare une requête pour garde d'enfants, annulation de pension alimentaire et obtention d'ordonnance intérimaire pour Philippe Robinson dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 500-12-001001-001. La requête est présentable le 19 janvier 2010. Le 16 décembre 2009, Me Jeanne Mazza, la nouvelle avocate de Mona Bond, communique avec Me Walter et l'informe qu'elle est d'avis qu'il est en situation de conflits d'intérêts; selon elle, il ne peut représenter Philippe parce qu'il a déjà agi comme médiateur auprès de Philippe et sa cliente Mona et qu'au surplus, il a préparé la demande conjointe en divorce lors des procédures de juillet 2000.

Me Walter informe Me Mazza que la requête du 3 décembre 2009 porte sur des faits entièrement nouveaux et une situation très différente : il explique que, depuis le jugement accordant la garde à Mona, les enfants n'ont jamais dans les faits vécu avec elle. Il informe Me Mazza qu'il croit que le fait d'avoir agi à titre de médiateur et d'avoir préparé les actes de procédure conformément aux ententes intervenues lors de la médiation ne crée pas automatiquement une situation de conflits d'intérêts. De plus, comme il a une pratique prospère et que depuis l'an 2000 il a eu des centaines de dossiers en matière familiale, c'est normal qu'il ne se souvienne pas de ce dossier en particulier. Selon lui, il peut très bien représenter Philippe.

QUESTION 2

Me Nicholas Walter a-t-il raison d'affirmer qu'il peut continuer de représenter Philippe Robinson en ce qui concerne la requête du 3 décembre 2009 ? Motivez votre réponse et faites référence aux faits précis contenus dans la trame factuelle et à la ou aux dispositions législatives précises et pertinentes.

DOSSIER 3 (6 POINTS)

Exemple tiré de l'Évaluation notée 1 (automne 2006).

La mise en situation du dossier 3 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Ryan Leclerc, principal actionnaire et administrateur de la quincaillerie ABC inc., a reçu une requête introductive d'instance intentée par l'un de ses fournisseurs, Matériaux Toutépreuve inc., qui réclame l'annulation d'un contrat et le paiement de dommages en raison de clauses illégales et abusives.

Ryan confie le mandat de représenter la société à M^e Julie Bonsecours. Dans le cadre de la préparation de la défense, M^e Bonsecours analyse les différents éléments de cette requête et convoque une réunion au bureau de Ryan afin d'obtenir des informations pertinentes. Lors de cette réunion, M^e Bonsecours pose des questions sur les aspects financiers et comptables de la société. Bien que Ryan puisse répondre en partie à ces questions, il est nécessaire que Simone Dupuis, préposée au service de la comptabilité de la quincaillerie ABC inc., participe à cette réunion pour expliquer les différentes procédures en place et répondre aux questions de l'avocate.

Lors de cette réunion de préparation du procès, M^e Bonsecours décide de faire témoigner Sophie Allard, une bonne cliente de la quincaillerie ABC inc. Or, M^e Bonsecours apprend que Sophie sera en vacances lors du procès. Elle décide donc d'offrir à Sophie, en plus des sommes qui lui seraient payées en vertu de la loi, un montant de 100 \$ pour compenser la perte d'une journée de vacances.

QUESTION 3

L'offre de M^e Julie Bonsecours constitue-t-elle un manquement à ses obligations déontologiques? Motivez votre réponse et faites référence aux faits précis contenus dans la trame factuelle et à la ou aux dispositions législatives précises et pertinentes.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le jour du procès arrive. Au début de l'audition, M^e Louis Savaria, l'avocat de Matériaux Toutépreuve inc., annonce qu'il fera entendre trois témoins, soit deux représentants de sa cliente ainsi que Daniel Héту, un ex-employé de la quincaillerie ABC inc. Ryan est très étonné d'apprendre que Daniel Héту témoignera dans ce procès.

La première journée d'audition se termine et la cause est ajournée au lendemain. Elle débutera avec le témoignage de Daniel. M^e Bonsecours raccompagne son client en voiture chez lui et en profite pour faire le bilan de cette première journée d'audition et préparer la stratégie pour la suite. Ryan, visiblement furieux, indique qu'il est certain que Daniel Héту est à l'origine de ses problèmes juridiques. Il hausse le ton et déclare que ce Daniel est un ingrat. De plus en plus en colère, Ryan frappe du poing, crie plus fort et affirme qu'il va lui apprendre à tenir sa langue et qu'il va s'arranger pour qu'il regrette ses gestes. Il connaît justement une personne qui pourra s'occuper de cette affaire, dit-il. M^e Bonsecours, qui travaille avec Ryan depuis plus de trois ans, n'a jamais vu son client dans un tel état. Elle tente de le calmer, mais n'y parvient pas. Elle dépose Ryan chez lui et se rend à son bureau pour préparer la deuxième journée d'audition. Elle est secouée par les propos tenus par son client et elle craint pour la sécurité de Daniel Héту.

QUESTION 4

M^e Julie Bonsecours doit-elle divulguer aux autorités concernées ce que Ryan Leclerc lui a confié? Motivez votre réponse et faites référence aux faits précis contenus dans la trame factuelle et à la ou aux dispositions législatives précises et pertinentes.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Lors de la deuxième journée d'audition, en contre-interrogatoire, M^e Savaria demande à Simone Dupuis, la préposée au service de la comptabilité de la quincaillerie ABC inc., de relater les propos qu'elle a tenus lors de la réunion de préparation de la défense organisée par M^e Bonsecours.

QUESTION 5

M^e Julie Bonsecours a-t-elle une objection à faire valoir? Motivez votre réponse et faites référence aux faits précis contenus dans la trame factuelle et à la ou aux dispositions législatives précises et pertinentes.